

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.713/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 10 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/363 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours", a donné le 1^{er} février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

L'alinéa relatif au visa de l'avis du Conseil d'État doit être déplacé afin de figurer après ceux consacrés à l'accomplissement des autres formalités préalables.

Il doit, en outre, être complété afin de préciser que cet avis est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dispositif

Dans sa version actuelle, l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté 2000/600 du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours, dispose que le montant de l'indemnité kilométrique couvrant les frais résultant de l'utilisation, par un agent, de sa voiture personnelle, "est revu annuellement à la date du 1^{er} juillet".

L'article 3 du projet examiné vise à habiliter le membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la fonction publique à procéder à cette adaptation annuelle.

Cette délégation semble admissible en ce qu'elle ne concerne que l'adaptation du montant de l'indemnité et ne permet donc que d'y répercuter l'évolution du coût d'utilisation d'une voiture.

.../...

Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas en quoi il serait nécessaire de donner à cette délégation de pouvoir une portée rétroactive.

À l'article 4 du projet, la rétroactivité ne se justifie que pour l'article 2 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY